

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01

CONCERNANT LA TARIFICATION DE CERTAINES INTERVENTIONS DU SERVICE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MATANIE ET D'AUTRES INTERVENTIONS DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE L'AIDE AUX PERSONNES

CONSIDÉRANT que tout le territoire de la Municipalité de Baie-des-Sables est desservi dans le domaine de la sécurité incendie et d'aide aux personnes par le Service régional de sécurité incendie de la municipalité régionale de comté de La Matanie en vertu d'une entente intermunicipale et moyennant le paiement des dépenses afférentes;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Baie-des-Sables fournit aussi d'autres services dans le domaine de la sécurité publique et de l'aide aux personnes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de se prévaloir des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* et, dans les limites prévues au règlement F-2.1, r-3, de prévoir un mode de tarification pour ces interventions sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par Madame Claudie Fillion, conseillère, lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2016.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Damien Ouellet et résolu qu'un règlement portant le numéro 2017-01, soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TARIFICATION

1.1 Pour financer ses biens, services ou activités dans les domaines de la sécurité publique et de l'aide aux personnes ainsi que sa quote-part dans le service régional de sécurité incendie et, le cas échéant, le service d'entraide fourni par une autre municipalité moyennant une contribution, il est imposé et sera exigé de façon ponctuelle lors d'une intervention le prix prévu dans la grille tarifaire annexée au présent règlement.

ARTICLE 2 APPLICATION

2.1 La tarification, pour les services fournis lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie de véhicules, s'applique uniquement aux personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité ou le territoire d'une municipalité desservi par le même service de sécurité incendie que celui de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.

2.2 La tarification pour les services de sécurité publique fournis lors d'une intervention ne s'applique pas si la demande est formulée au moment où existe ou est imminent un danger pour la vie ou la santé de personnes ou d'animaux ou pour l'intégrité ou la jouissance légitime de biens ou si la demande est formulée à la première occasion, une fois le danger passé ou l'événement terminé, en vue des constatations et des réactions appropriées.

ARTICLE 3 MODALITÉ ET PARTAGE

- 3.1** Dans le cas d'une intervention visée à l'article 1.1 et destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le tarif est exigible du propriétaire.
- 3.2** Dans le cas où une intervention vise plus d'un véhicule, le tarif est divisé entre les propriétaires soustraction faite, le cas échéant de la quote-part de ceux exemptés en vertu de l'article 2.1.
- 3.3** Dans le cas des autres interventions visées à l'article 1.1, le tarif est exigible du débiteur au sens des articles 244.1 et suivant de la *Loi sur la fiscalité municipale*, qui utilise réellement le bien ou le service ou si ce dernier profite de l'activité, à la suite de sa demande.

ARTICLE 4 ABROGATION DE RÈGLEMENTS

- 4.1** Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 2002-02 sur la tarification pour l'utilisation du service de protection incendie et d'organisation de secours* ainsi que ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5.1** Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Denis Santerre
Maire

Adam Coulombe, g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 5 décembre 2016
Lecture et adoption du règlement fait le 6 mars 2017
Avis public d'entrée en vigueur donné le 16 mars 2017

ANNEXE

Grille tarifaire

Le tarif de chacun des véhicules, équipements ou membre du service de sécurité incendie est établi et ci-après décrit :

Description du service	Tarification
Véhicules	
Camion autopompe s'étant rendu sur les lieux	800 \$ /heure + le coût de remplacement des matériaux utilisés pour le colmatage ou récupération de produits déversés majoré de 15 %
Camion citerne s'étant rendu sur les lieux	500 \$ /heure + le coût de remplacement des matériaux utilisés pour le colmatage ou récupération de produits déversés majoré de 15 %
Véhicule d'urgence s'étant rendu sur les lieux (exemple : 1616)	500 \$/heure + le coût de remplacement des matériaux utilisés pour le colmatage ou récupération de produits déversés majoré de 15 %
Véhicule identifié au Service régional de sécurité incendie de La Matanie s'étant rendu sur les lieux	300 \$ /heure + le coût de remplacement des matériaux utilisés pour le colmatage ou récupération de produits déversés majoré de 15 %
Traîneau d'évacuation	100 \$ /heure
VTT ou motoneige (privé)	200 \$ /heure + 15 % pour les frais d'administration
Effectifs – Pour chaque membre du service incendie s'étant rendu sur les lieux (dans tous les cas, un minimum d'une heure pour chaque membre est exigible et chargée)	60 \$/ heure + frais de déplacement
Déversements matières dangereuses, fuites de gaz Récupération de produit, notamment et non limitativement liquide de refroidissement, antigel, huile, gaz.	Coût réel + 15 % pour les frais d'administration
Mousse classe A par 25 litres	Coût réel + 15 % pour les frais d'administration